

Mini Dossier

Abattage sans étourdissement et tromperie des consommateurs L'OABA fera condamner l'Etat français si la loi n'y met pas un terme

OABA

Paris, le 9 juin 2020

COMMUNIQUE DE PRESSE

Les viandes halal et kasher issues des abattages rituels, pratiqués sans étourdissement de l'animal, qui ne trouvent pas preneurs sur ces marchés confessionnels sont dirigées vers le marché conventionnel sans aucune mention informative. Ce système dit de la « complémentarité des circuits de distribution », avalisé par nos gouvernements successifs depuis de nombreuses années, constitue une atteinte majeure à la liberté de conscience des consommateurs.

La protection de la liberté de religion du consommateur juif ou musulman qui souhaite manger de la viande kasher ou halal provenant d'un animal abattu sans étourdissement ne saurait justifier la négation de la liberté de conscience du consommateur qui ne souhaite pas manger une telle viande, au nom des principes éthiques qui le conduisent à refuser la longue agonie d'animaux égorgés à vif.

Rappelons en effet que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt du 26 février 2019, a exclu de la certification biologique les viandes issues de l'abattage rituel sans étourdissement au motif que cette méthode d'abattage entraîne des douleurs plus importantes que lors de l'abattage avec étourdissement.

L'OABA a donc mis en demeure l'Etat français, par lettre recommandée du 19 février 2020 adressée au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, de prendre les mesures normatives assurant une traçabilité parfaite des viandes issues d'abattages réalisés sans étourdissement.

Le ministère n'ayant pas répondu à cette demande, l'OABA a déféré ce refus implicite à la censure du Conseil d'Etat. Nul doute que la plus haute juridiction administrative de notre pays condamnera le silence coupable du Gouvernement sur ce sujet et mettra un terme à la violation répétée de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article L.441-1 du code de la consommation et de l'article L.1-1 10° du code rural.

Parallèlement à ce recours juridictionnel, l'OABA a lancé une vaste campagne de mobilisation des citoyens auprès de leurs parlementaires. Ces derniers pourraient parfaitement pallier l'incurie du Gouvernement en votant la proposition de loi n°2780 de la députée Claire O'Petit, enregistrée à la

Présidence de l'Assemblée nationale, le 24 mars 2020 et destinée à « assurer la transparence dans l'abattage des animaux et à informer éleveurs et consommateurs ».

Ce faisant, la représentation nationale répondrait aux 74 % de nos concitoyens qui désapprouvent la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux et aux 80 % qui souhaitent un étiquetage informatif sur le mode d'abattage lorsqu'ils achètent de la viande, selon un sondage IFOP réalisé pour l'OABA du 26 au 27 mai 2020.

Contact presse : Frédéric FREUND – 01 43 79 46 46 – f.freund@oaba

Le Bio est incompatible avec un abattage sans étourdissement

Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

Extrait de l' ARRÊT DE LA COUR (grande chambre) 26 février 2019

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit : Le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) no 2092/91, notamment son article 3 et son article 14, paragraphe 1, sous b), viii), lu à la lumière de l'article 13 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas l'apposition du logo de production biologique de l'Union européenne, visé à l'article 57, premier alinéa, du règlement (CE) no 889/2008 de la Commission, du 5 septembre 2008, portant modalités d'application du règlement no 834/2007, tel que modifié par le règlement (UE) no 271/2010, du 24 mars 2010, sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable, conduit dans les conditions fixées par le règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, notamment par son article 4, paragraphe 4.

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 février 2019.

Le greffier A. Calot Escobar Le président K. Lenaerts

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 mars 2020.

PROPOSITION DE LOI

*visant à assurer la transparence dans l'abattage des animaux
et à informer éleveurs et consommateurs sur le recours
aux dérogations prévues à l'article R. 214-70 du code rural
et de la pêche maritime pour la mise à mort
des bêtes de boucherie,*

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

Mme Claire O'PETIT,

députée.

– 1 –

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les éleveurs luttent contre l'agribashing, et ont besoin de retrouver la confiance de l'opinion publique, mais aussi de s'assurer que les bêtes qu'ils ont élevées soient abattues dans le respect qui leur est dû.

Cette proposition de loi participe de plusieurs évidences et en est leur prolongement naturel et attendu :

Les éleveurs de bêtes de boucherie aiment leurs animaux et, tout au long de l'élevage de ceux-ci, mettent tout en œuvre pour leur assurer leur bien-être maximal.

Les éleveurs ne sont pas informés du devenir de leurs animaux lorsque ceux-ci quittent leur exploitation et sont emmenés vers l'abattoir.

La vie de l'animal ne s'arrête pas à la sortie de l'exploitation de l'éleveur, mais dans les abattoirs où la recherche des meilleures conditions de respect de ces êtres dotés de sensibilité doit être poursuivie.

Les consommateurs de viande portent de plus en plus, et c'est une excellente chose, une attention accrue au bien-être animal : ils demandent la transparence sur le mode d'abattage et veulent savoir avant leur achat si l'animal a été abattu sans étourdissement préalable.

La loi demande la protection des animaux contre les mauvais traitements, impliquant notamment leur étourdissement préalable à l'abattage et le respect de l'animal préalablement à leur mise à mort (art L. 214-3 code rural)

Des mesures dérogatoires existent pour l'abattage rituel, mais l'accord des éleveurs n'est pas demandé pour procéder à ces modes d'abattages qui impliquent la souffrance de l'animal et participent de la mauvaise opinion de la population vis à vis des éleveurs qui n'ont pas la main aujourd'hui sur la manière avec laquelle leurs animaux seront abattus. Ces dérogations figurent à l'article R. 214-70 du même code.

Face à une population qui ne voit pas les efforts réalisés par les éleveurs, lesquels subissent de manière injuste la mauvaise opinion publique résultant de la diffusion d'images d'abattages mal réalisés et de la souffrance liée à l'abattage rituel, alors qu'ils ne savent pas même le devenir de leur animal après que ce dernier a quitté leur exploitation, il devient nécessaire pour ces éleveurs de

reprenre la main en recueillant obligatoirement leur autorisation préalablement à l'abattage de chaque animal de manière rituelle. Ainsi, un éleveur saura dans quelle condition son animal aura été abattu, aura autorisé le recours à l'abattage rituel ou pourra communiquer sur son refus pour assurer la promotion de sa production vis à vis des consommateurs et ainsi lutter contre un agribashing qui se nourrit de ces situations.

Face à un sentiment de défiance des abattoirs, il pourra, une fois par an s'assurer du bon respect des procédures par les entreprises d'abattage.

Face à une demande de transparence et de légitime information des consommateurs, et pour renforcer les dispositions précédentes, un étiquetage spécifique devra être apposé sur les carcasses de bêtes abattues selon le mode dérogatoire rituel.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le second alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - L'abattage dérogatoire rituel ne peut être réalisé sans l'accord préalable écrit du propriétaire de l'animal. Si le propriétaire n'est pas l'éleveur de l'animal pour l'avoir acquis en vue de son abattage, l'éleveur doit mentionner son accord exprès à l'abattage rituel dans le document de cession de son animal. »

Article 2

Le même article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour s'assurer du respect de la condition prévue au II et de celle prévue au 2° de l'article L. 231-1, le document de cession de l'animal incluant la mention du refus de l'éleveur à l'abattage rituel de ses bêtes doit inclure la possibilité pour ce dernier de réaliser des visites inopinées dans le seul abattoir où est conduit son animal à concurrence d'une seule visite par année civile. »

Article 3

Le même article L. 654-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - L'estampille vétérinaire apposée sur les carcasses des animaux abattus comporte, en sus des renseignements prévus par les règlements de l'Union européenne et par la réglementation nationale, un signe distinctif précisant que l'animal a été abattu selon le procédé dérogatoire rituel. »

Les Français et l'abattage rituel sans étourdissement des animaux

Juin 2, 2020

L'OABA a commandé un sondage Ifop sur le thème de l'abattage rituel sans étourdissement des animaux en France. Il a été réalisé du 26 au 27 mai 2020.

Les résultats sont sans appel : 74% de nos concitoyens (contre 72% en 2009) désapprouvent la dérogation de l'abattage rituel qui permet de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage.

Ils sont **80%** à réclamer un étiquetage du mode d'abattage.

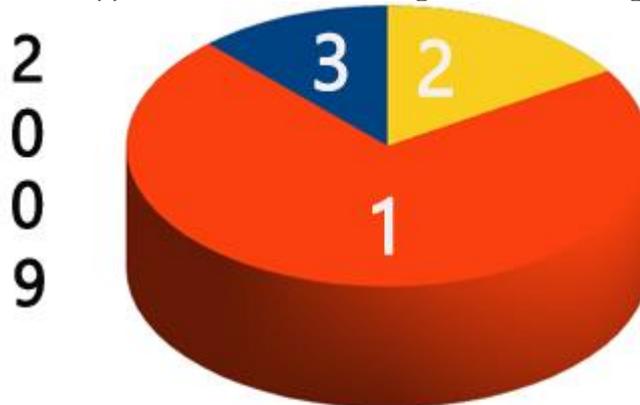
Nous comptons sur vous tous pour [signer notre pétition et interpeller vos élus](#) afin qu'intervienne très prochainement une réforme législative imposant une parfaite **traçabilité des viandes et du mode d'abattage**, grâce à un étiquetage informatif non stigmatisant.

Résultats détaillés du sondage Ifop-OABA 2020

Le jugement des Français sur la dérogation autorisant à ne pas étourdir préalablement les animaux tués dans le cadre de l'abattage rituel

Question :

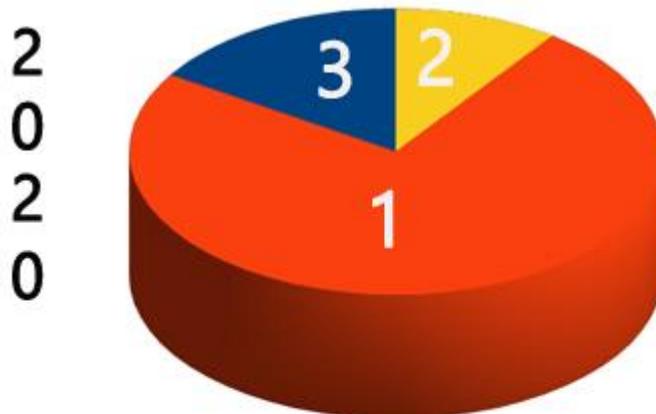
Depuis 1974, la réglementation européenne impose l'insensibilisation des animaux lors de leur abattage, par différentes méthodes d'étourdissement. Une dérogation est toutefois accordée pour l'abattage rituel (viandes Halal et Kasher) : les animaux sont alors égorgés en pleine conscience, sans étourdissement préalable. Approuvez-vous ou désapprouvez-vous cette dérogation de l'abattage rituel qui permet de ne pas étourdir les ani



1- 72% désapprouvent cette dérogation

2- 16% ne se prononcent pas

3- 12% approuvent cette dérogation



1- 74% désapprouvent cette dérogation

2- 10% ne se prononcent pas

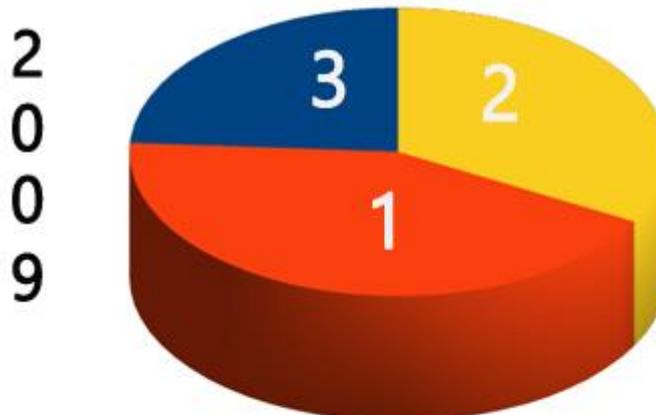
3- 16% approuvent cette dérogation

Les Français restent majoritairement contre la dérogation permettant d'abattre les animaux sans étourdissement pour les abattages rituels.

La disposition des Français à consommer de la viande issue d'un animal abattu sans étourdissement préalable

Question

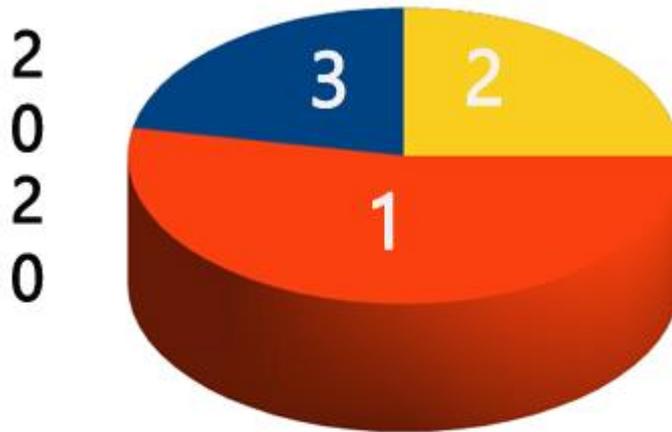
Accepteriez-vous de consommer de la viande provenant d'un animal qui n'a pas été insensibilisé/étourdi :



1- 43% non

2- 33% ne se prononcent pas

3- 24% oui

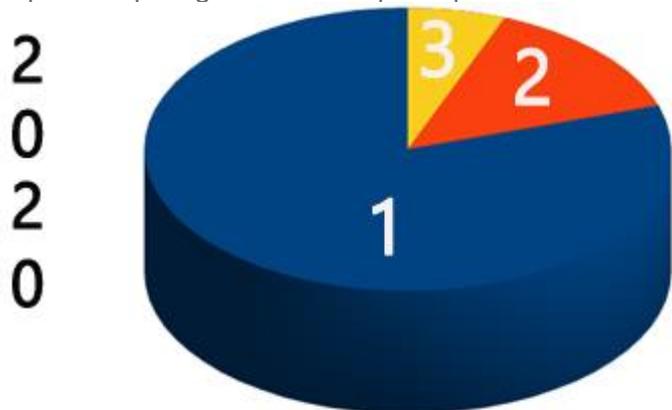


1- 53% non
 2- 25% ne se prononcent pas
 3- 22% oui

Notons la progression des mentalités avec une augmentation de 10 points, en 11 ans, des personnes qui refuseraient de consommer de la viande provenant d'un animal égorgé en pleine conscience.

Le souhait qu'un étiquetage pour informer le consommateur sur le mode d'abattage soit mis en place

Question :
 Actuellement, il est impossible de savoir si la viande que l'on achète provient d'un animal qui a été ou non insensibilisé lors de son abattage. Souhaiteriez-vous qu'un étiquetage soit mis en place pour informer le consommateur sur le mode d'abattage (avec)



1- 80% oui
 2- 14% non
 3- 6% ne se prononcent pas

Notons l'écrasante majorité de nos concitoyens qui demande une information transparente sur le mode d'abattage (80%).

Il est intéressant de noter que ce pourcentage est élevé, quel que soit le sexe, la classe d'âge, la région, le parti politique, le statut professionnel et la catégorie d'agglomération des répondants : 74% minimum.

Le pourcentage est également assez élevé y compris chez ceux qui approuvent la dérogation pour l'abattage rituel (63%).

Ces résultats montrent bien l'urgence d'agir en faveur d'une meilleure information des consommateurs concernant le mode d'abattage.